



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2017-064

PUBLIÉ LE 18 MAI 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2017-05-17-001 - ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0029 portant composition de la CDAC de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial pour le magasin à l enseigne POKEA MARCHÉ à SENS (4 pages)

Page 3

89-2017-05-15-001 - avis CDAC Intermarche Toucy (2 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-17-001

**ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0029**

portant composition de la CDAC de l'Yonne pour  
l'examen du dossier de demande d'extension de la surface  
de vente d'un ensemble commercial pour le magasin à  
l enseigne POKEA MARCHÉ à SENS



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

**ARRETE n°DDT/SAAT/2017/0029**  
**portant composition de la commission départementale**  
**d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande d'extension**  
**de la surface de vente d'un ensemble commercial pour le magasin alimentaire à l enseigne**  
**POKEA MARCHÉ sur le territoire de la commune de SENS**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/039 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY,

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial pour le magasin de commerce alimentaire à l enseigne POKEA MARCHÉ, sur la commune de SENS, déposée par la société POKEA SENS, domiciliée 21 rue de l'Europe, ZA du Saule Fendu à MAILLOT (89100) ;

Sur proposition de la Sous-préfète de SENS,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors de l'examen du dossier de demande d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial pour le magasin de commerce à l enseigne POKEA MARCHE sur le territoire de la commune de SENS, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

**I - Président :**

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

**II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :**

- Madame Marie-Louise FORT, Maire de Sens, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à la représenter,
- Monsieur Joseph AGACHE Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, ou un membre de cette communauté d'agglomération appelé à le représenter, non élu de la commune de Sens, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Cyril BOULLEAUX, Vice-président du PETR Nord Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de Sens, commune d'implantation du projet,
- Monsieur André VILLIERS, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de Sens, commune d'implantation du projet,
- Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, non élu de la commune de Joigny, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental,
- Monsieur Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

**III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :*****-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :***

Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

*-Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :*

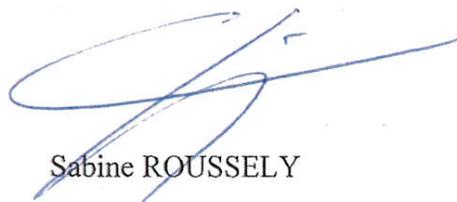
Monsieur Jean RAVISE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

Madame Mireille LADRANGE ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution PREF/DCPP/SEE/2015/0136 et son arrêté modificatif DDT/SCTEP/2016-01

**Article 2** : Assiste en outre aux séances :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à SENS, le 17 MAI 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,



Sabine ROUSSELY

*Madame la Sous-Préfète de SENS et le Directeur départemental de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société POKEA SENS.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-05-15-001

avis CDAC Intermarche Toucy



PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 11 mai 2017 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SEE/2015/0136 du 10 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0022 du 26 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 5 avril 2017 sous le numéro 57A, présentée par la SAS CYBERTOU, représentée par M. Jean-Luc LEFEBVRE et dont le siège social se situe Route d'Avallon à Toucy (89 130), pour le projet d'extension de la surface de vente d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE, situé route d'Avallon sur le territoire de la commune de Toucy ;

**Vu** le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 mai 2017, assistés de Mme Solène PIRIOU, responsable de l'unité Planification et appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée porte sur l'extension de la surface de vente d'un magasin à l enseigne INTERMARCHE (agrandissement de 518 m<sup>2</sup>) situé route d'Avallon sur le territoire de la commune de Toucy ;

**CONSIDERANT** que le projet contribue au dynamisme de la zone qui a vocation à accueillir des établissements artisanaux, industriels, commerciaux et de services (zone UIa du PLUi du Toucycois approuvé le 31 octobre 2014) ;

**CONSIDERANT** que l'extension de la surface de vente sollicitée de 518 m<sup>2</sup> doit permettre d'apporter davantage de confort à la clientèle en modernisant et en aérant le magasin ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit, également, de réaménager une des entrées du site afin de sécuriser les flux de circulation et d'améliorer l'accessibilité à l'aire de stationnement et à la station-service ;

**CONSIDERANT** que le porteur de projet envisage d'atténuer l'intensité de la couleur du bardage proposée initialement par le projet pour les façades afin de limiter l'impact visuel du bâtiment dans le paysage environnant ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la création de deux à trois emplois ETP ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE**, la commission émet un avis favorable (8 voix favorables et 1 abstention) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS CYBERTOU et relative à l'extension de la surface de vente du magasin INTERMARCHE situé sur la parcelle E 207 du territoire de la commune de Toucy (89 130) portant la surface de vente initiale de 1 747 m<sup>2</sup> à 2 265 m<sup>2</sup>.

**Ont voté favorablement :**

- M. Michel KOTOVTCHIKHINE, Maire de Toucy, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre ;
- M. Florian BOURGEOIS, Vice-président de la Communauté de Communes Puisaye- Forterre, en charge du SCoT Pays de Puisaye-Forterre-Val d'Yonne ;
- Mme Muriel VERGES-CAULLET, représentant la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Thierry CORNIOT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, collègue consommation et protection des consommateurs.

**S'est abstenue:**

- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Fait à Auxerre, le **15 MAI 2017**  
La Présidente,  
Secrétaire générale de la préfecture,



Françoise FUGIER

*Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.*

*Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cédex 13.*